

Affaire T-322/03

Telefon & Buch Verlagsgesellschaft mbH contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

« Marque communautaire — Recevabilité du recours — Cas fortuit — Demande en nullité — Article 51, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 40/94 — Marque verbale WEISSE SEITEN — Motifs absolus de refus — Article 7, paragraphe 1, sous b) à d), du règlement n° 40/94 »

Arrêt du Tribunal (troisième chambre) du 16 mars 2006 II - 837

Sommaire de l'arrêt

1. *Marque communautaire — Renonciation, déchéance et nullité — Causes de nullité absolue*
[Règlement du Conseil n° 40/94, art. 7, § 1, d), et 51, § 1, a)]
2. *Marque communautaire — Renonciation, déchéance et nullité — Causes de nullité absolue*
[Règlement du Conseil n° 40/94, art. 7, § 1, c), et 51, § 1, a)]

1. Le syntagme WEISSE SEITEN n'aurait pas dû être enregistré, en tant que marque communautaire pour «supports d'enregistrement magnétiques et mémoires informatiques avec des enregistrements pour installations et appareils de traitement électronique des données, en particulier bandes magnétiques, disques et CD-ROM» et «produits de l'imprimerie, bottins, ouvrages de référence» relevant respectivement des classes 9 et 16 au sens de l'arrangement de Nice, en raison de l'existence du motif absolu de refus visé à l'article 7, paragraphe 1, sous d), du règlement n° 40/94 sur la marque communautaire tenant au caractère usuel de la marque, dans la mesure où il est démontré que, pour le consommateur moyen germanophone, le syntagme «weiße Seiten» était devenu usuel, à la date du dépôt de la demande d'enregistrement de la marque, en tant que dénomination générique pour l'annuaire téléphonique des particuliers non seulement en version papier, mais également sous forme électronique.
2. Le syntagme WEISSE SEITEN n'aurait pas dû être enregistré, pour «supports d'enregistrement magnétiques et mémoires informatiques avec des enregistrements pour installations et appareils de traitement électronique des données, en particulier bandes magnétiques, disques et CD-ROM»; «papier, carton et produits en ces matières, non compris dans d'autres classes; produits de l'imprimerie, bottins, ouvrages de référence; matériel pour les artistes; articles de bureau (à l'exception des meubles); matériel d'instruction ou d'enseignement (à l'exception des appareils)»; «services d'une maison de publication, en particulier publication de textes, de livres, de revues et de journaux» et «services d'un rédacteur» relevant respectivement des classes 9, 16, 41 et 42 au sens de l'arrangement de Nice, en raison de l'existence du motif absolu de refus visé à l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 40/94 sur la marque communautaire tenant au caractère descriptif de la marque, dans la mesure où, du point de vue du consommateur moyen germanophone, le lien entre la marque et les caractéristiques des produits et services en question est suffisamment étroit pour tomber sous l'interdiction visée par cette disposition.

(cf. points 66, 71-72)

(cf. point 108)